

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 5
ARRÊT DU 09 MARS 2017
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/01065

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 06 Janvier 2014 par le Conseil de prud'hommes Formation de départage de CRETEIL RG n° F13/00509

APPELANT

Monsieur Jean-Marc Z MITRY MORY
né le [...] à La Ferté Gaucher (77290)
comparant en personne,
assisté de Me Yoram LEKER, avocat au barreau de PARIS, toque : A0031

INTIMEE

SARL BINOCLE
adresse [...]
94360 BRY SUR MARNE
N° SIRET : B41 993 537 4
représentée par Me Henri GERPHAGNON, avocat au barreau de MEAUX, toque : D3479

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 Novembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Marie-José Durand, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente

Monsieur Stéphane MEYER, Conseiller

Madame Marie-José DURAND, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Laura CLERC-BRETON, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente et par Madame Christine LECERF, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Selon l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés, la SARL Binocle a pour activité la production de films.

Par contrat signé le 21 mai 2007, Monsieur Jean-Marc Z a été engagé par la société Binocle en qualité d'ingénieur recherche, catégorie cadre, pour une durée de six mois moyennant une rémunération de 2 500 euros bruts mensuels.

Le contrat précise en préambule que la société Binocle a été créée pour le développement du cinéma et de la télévision en relief, qu'ayant obtenu du RIAM une subvention pour son dossier Stereocam Super HD, elle a l'objectif de développer une caméra HD dans le cadre de cette subvention, que pour ces motifs elle désire recruter des collaborateurs à travers la mission de recherche et développement sur laquelle elle est engagée en partenariat, que cette mission étant soumise à un terme et à une obligation de résultat, les contrats d'engagement sont définis sur objectif et relèvent du statut de contrat de travail à durée déterminée.

Le contrat précise que Monsieur Z est notamment chargé de :

- définir et concevoir les ensembles mécaniques des systèmes motorisés des caméras et des optiques du projet RIAM, en établir le cahier des charges et les plans de réalisation,
- réaliser, faire réaliser et tester le ou les systèmes envisagés,
- en rendre compte.

Il précise également que ces fonctions sont susceptibles d'évoluer en fonction notamment des nécessités de service et des compétences du salarié, compte tenu notamment des formations qu'il pourrait effectuer et des développements industriels du projet.

Il met par ailleurs, à la charge du salarié, une obligation de non-concurrence d'une durée de 3 ans à compter de la fin du contrat.

Le contrat de travail a pris fin au terme prévu, à savoir le 22 novembre 2007.

Le 1er février 2012, Monsieur Z a saisi le conseil de prud'hommes de Meaux de diverses demandes. Cependant, par jugement du 22 novembre 2012, ce conseil s'est déclaré territorialement incompétent au profit du conseil de prud'hommes de Créteil.

Par jugement du 06 janvier 2014, notifié le 13 janvier 2014, le conseil de prud'hommes de Créteil :

- a dit n'y avoir lieu à requalification du contrat de travail à durée déterminée à terme précis,
- a dit que le contrat de travail à durée déterminée à terme précis s'étant terminé à la date prévue, il n'y avait pas lieu à 'procédure de licenciement pour rupture abusive',
- a débouté Monsieur Z de toutes ses demandes,
- a débouté la société Binocle de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

- a mis les dépens à la charge de Monsieur Z .

Monsieur Z a interjeté appel le 30 janvier 2014.

Vu les conclusions de Monsieur Z , visées par le greffier le 10 novembre 2016 et développées oralement à l'audience du même jour, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, ainsi que de ses moyens et prétentions, par lesquelles il demande à la cour :

- de juger illicite le contrat de travail à durée déterminée et de le requalifier en contrat de travail à durée indéterminée,
- en conséquence, de condamner la société Binocle à lui régler les sommes de :
 - 2 500 euros à titre d'indemnité de requalification,
 - 7 500 euros à titre de préavis,
 - 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- de juger nulle la clause de non-concurrence et de condamner en conséquence la société Binocle à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- de condamner la société à lui payer la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur Z a expressément renoncé à l'audience à la demande figurant dans ses conclusions, tendant à dire que la société Binocle avait violé l'article 15 du contrat de travail en n'inscrivant pas son nom sur la demande de brevet déposée.

Vu les conclusions de la société Binocle, visées par le greffier le 10 novembre 2016 et développées oralement à l'audience du même jour, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, ainsi que de ses moyens et prétentions, par lesquelles elle demande à la cour :

- de confirmer le jugement,
- de condamner Monsieur Z à lui régler la somme de 4 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

A/ Sur la demande de requalification et sur les demandes annexes

Il convient de faire application non pas des dispositions des articles L 1251 et suivants du code du

travail invoquées à titre principal par Monsieur Z , qui concernent les contrats de travail conclus avec une entreprise de travail temporaire, et qui ne sont pas applicables au contrat litigieux, mais aux articles L 1241-1 et suivants applicables aux contrat de travail à durée déterminée, à propos desquels les parties concluent également.

Selon l'article L 1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. L'article L 1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L 1242-3, un contrat de travail à

durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figure l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise. Enfin, aux termes de l'article L 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, établi par écrit, comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte.

Selon l'article L 1245-1 du code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance notamment des dispositions des articles L.1242-1 à L.1242-4, et L 1242-12 alinéa 1 du même code.

En l'espèce, il ressort d'une part de l'extrait Kbis produit par la société qu'elle a pour activité la production de films, d'autre part du préambule du contrat de travail qu'elle a été créée pour le développement du cinéma et de la télévision en relief. Si le développement d'une caméra HD grâce à une subvention est ainsi en lien avec l'activité normale et permanente de l'entreprise, il s'agit d'une activité ponctuelle prenant fin une fois le résultat atteint, qui ne peut, en conséquence, donner naissance à un poste durable, et qui, au contraire, s'inscrit dans le cadre d'un accroissement de l'activité temporaire de l'entreprise.

Cependant force est de constater que la tâche confiée à Monsieur Z n'est pas précisément décrite dans son contrat puisque, outre la description de ses missions liées au développement de cette caméra, il est ajouté :

'Ces fonctions sont susceptibles d'évoluer en fonction notamment des nécessités de service et des compétences du salarié, compte tenu notamment des formations qu'il pourrait effectuer et des développements industriels de ce projet.'

Ainsi, le contrat n'est pas en l'espèce conclu pour une tâche précise et temporaire et, contrevenant aux dispositions de l'article L 1242-2 du code de travail, il doit, en application de l'article L 1245-1 du même code, être requalifié en contrat de travail à durée indéterminée.

Aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire. Ainsi, la société Binocle sera condamnée à régler à ce titre à Monsieur Z la somme de 2 500 euros.

En raison de la requalification en contrat de travail à durée indéterminée, la fin du contrat intervenue le 22 novembre 2007 s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La somme demandée par Monsieur Z au titre du préavis, égale à 3 mois de salaire, n'est pas contestée dans son montant par l'employeur. Celui-ci sera condamné à verser à Monsieur Z une somme de 7 500 euros à ce titre.

Aux termes de l'article L 1235-3 du code du travail, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le juge octroie au salarié, à défaut d'accord sur sa réintégration, une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Cependant, l'article L 1235-5 du même code précise que cette disposition n'est pas applicable au licenciement d'un salarié de moins de deux ans dans l'entreprise et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés, auxquels cas l'indemnité doit correspondre au préjudice subi. En fonction de la faible ancienneté de Monsieur Z, de son âge à la date de la

rupture du contrat (40 ans), du fait qu'il est resté à l'issue du contrat six mois et demi sans emploi, les dommages et intérêts seront chiffrés à 5 000 euros.

B/ Sur la demande d'indemnité au titre de la clause de non-concurrence

Le contrat prévoyait dans son article 14 une clause de non-concurrence interdisant à Monsieur Z, en France et dans l'ensemble des pays prospectés par la société Binocle, pendant une durée de 3 ans à compter de la cessation de ses fonctions dans la société, d'entrer au service d'une entreprise ayant des activités concurrentes à celles de la société Binocle, de se mettre à son compte ou d'être associé directement ou indirectement dans une société exerçant dans les mêmes domaines d'activité, de travailler ou de prospecter directement ou indirectement sur ces mêmes domaines les clients ou clients potentiels de la société Binocle. En contrepartie de cette obligation, il était convenu d'une contrepartie mensuelle versée 'pendant la durée de l'interdiction', égale à 5 % du salaire mensuel brut moyen perçu par Monsieur Z au cours des 6 mois entiers précédant la date de notification de la rupture du contrat de travail ou au cours de la durée de l'emploi si celle-ci était inférieure. Cependant, il était également convenu que cette contrepartie était 'incluse dans le salaire brut versé mensuellement'. Enfin, il était stipulé que l'employeur pouvait libérer le salarié de cette interdiction de concurrence et 'de ce fait, se décharger du paiement de l'indemnisation', soit dans le courrier de notification de rupture du contrat, soit par un courrier distinct adressé au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de rupture effective de fin du contrat de travail. Monsieur Z soutient que cette clause est nulle faute de contrepartie financière, l'article 8 relatif à la rémunération ne prévoyant aucune contrepartie. Il ajoute que la nullité de cette clause lui a causé un préjudice, dès lors qu'il l'a appliquée.

La cour constate que l'article 8 du contrat relatif à la rémunération précise seulement que celle-ci, fixée à 2 500 euros bruts par mois, correspond à un forfait de 38,50 heures hebdomadaires et à 123 jours de travail et qu'elle tient compte des bonifications prévues par les textes pour les heures supplémentaires. Ainsi, le contrat ne permet pas de vérifier le montant de l'indemnité effectivement versée à Monsieur Z au cours des six mois d'exécution du contrat de travail, alors qu'il convient de rappeler que, aux termes du contrat, cette indemnité doit être égale au total à : $(2\,500 \text{ euros} \times 5\%) \times 36 \text{ mois} = 4\,500 \text{ euros}$.

Au surplus, il convient de rappeler qu'une contrepartie financière de clause de non-concurrence ayant pour objet d'indemniser le salarié qui, après rupture de son contrat de travail, est tenu d'une obligation limitant ses possibilités d'exercer un autre emploi, son paiement ne peut intervenir avant la rupture.

Ainsi en l'espèce, la clause de non-concurrence, incluant l'indemnité dans la rémunération perçue en cours de contrat, est nulle.

Monsieur Z s'est pourtant abstenu de concurrencer son ancien employeur. En effet, à la suite de la rupture du contrat de travail, resté 6 mois et demi sans emploi, il a occupé jusqu'au mois de novembre 2010 plusieurs emplois, et les bulletins de paie y afférents démontrent que ne figure pas de concurrents de son ancien employeur parmi ses employeurs. Ainsi, la clause de non concurrence, bien que nulle, lui a causé un préjudice qui doit être fixé à 5 000 euros.

C/ Sur les dépens et les dispositions relatives à l'article 700 du code de procédure civile

Le jugement sera confirmé en ce que les demandes formées de part et d'autre en première instance du chef de l'article 700 du code de procédure civile ont été rejetées. Les dépens de première instance et d'appel seront mis à la charge de la société Binocle qui sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile et sera condamnée à régler à ce titre à Monsieur Z la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement en ce que les deux parties ont été déboutées de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

L'infirme pour le surplus,

Statuant à nouveau et y ajoutant :

Condamne la société Binocle à verser à Monsieur Jean-Marc Z les sommes de :

- 2 500 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 7 500 euros au titre du préavis,
- 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour nullité de la clause de non-concurrence,

Déboute la société Binocle de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne la société Binocle à verser à Monsieur Jean-Marc Z la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne la société Binocle aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT